



## GRÈCE (République de )

### Dispositions relatives à la transmission des actes

**1°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) :**

**Cadre juridique :** Règlement CE n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007, abrogeant le CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000, *relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*

**Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Grèce ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions communautaires ici applicables autorisent :

- d'une part, **l'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier), à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F1<sup>1</sup>, conformément à l'article 4, directement à l'entité requise unique désignée par l'Etat de destination [le ministère de la justice grec] :**

---

<sup>1</sup> voir **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** établi par la Commission européenne : [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)

Ministry of Justice, Transparency & Human  
Rights  
Ipourgio Dikeosinis  
Section of International Judicial  
Cooperation in Civil Cases  
Mesogeion 96 Av.  
GR-11527 ATHINA  
Téléphone (30) 210 7767321  
Fax (30) 210 7767499  
E-mail :mntolia@justice.gov.gr

- 
- d'autre part, conformément à l'article 14, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe<sup>2</sup>, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification), ce, dans les conditions prévues (à cette fin consulter **[l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile](#)** à l'adresse sus-indiquée).

**2°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis un des territoires d'outre-mer français suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes & antarctiques, Wallis-et-Futuna :**

**Cadre juridique :** **[Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale](#)**

**Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Grèce ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

**Il appartient, en effet, à l'huissier de justice ou au greffe compétent pour la notification, d'adresser l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir : v.supra.**

**IMPORTANT :**

**▪□ Dans le cadre de la convention de 1965 précitée, il n'est pas possible de procéder à une notification d'acte par voie**

<sup>2</sup> Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

**postale directement à son destinataire en Grèce**, cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, de cette voie de transmission.

▪□ Lorsque la demande de signification doit être faite aux fins de simple remise au destinataire, l'acte n'a pas à être traduit.

▪□ En revanche, dans le cas d'une demande de signification ou notification formelle (article 5, alinéa premier, de la Convention) une traduction en langue grecque de l'acte à signifier ou à notifier est exigée. (La Grèce a déclaré que la signification ou notification officielle ne serait effectuée que si le document à signifier ou notifier était rédigé ou traduit en langue grecque.)

**A compter du 1<sup>er</sup> août 2013, ce service coûtera 50 €.**

*Dernière mise à jour : 09/09/2014*

## Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

**1°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) :**

**Cadre juridique : Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires**

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité réceptrice compétente de l'Etat de destination.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

Ministère de la Justice  
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique  
de la ville/ Bureau de l'aide juridictionnelle

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97  
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50  
Courrier électronique: [baj.sadjpv@justice.gouv.fr](mailto:baj.sadjpv@justice.gouv.fr)

**2°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis tout autre territoire d'outre-mer français (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Terres australes & antarctiques, Wallis-et-Futuna) :**

**Cadre juridique :** Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (applicable avec la Grèce depuis 28 février 1977).

Dans ce cadre, la transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale**.

En France, il s'agit de (cf. leurs coordonnées : [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=authorities.listing](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=authorities.listing)).

*Dernière mise à jour : 09/09/2014*

## **Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

**1°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance de la Métropole ou d'un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) :**

**Cadre juridique :** Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 *relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale*

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction sur le territoire de cet Etat membre, peut s'adresser:

- directement à la juridiction grecque territorialement compétente afin de voir cette dernière réaliser l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type A**,
- au ministère de la justice grec dont les coordonnées figurent ci-dessus aux fins de solliciter, en application de l'article 17, l'autorisation de procéder directement à l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type I**.

**IMPORTANT :**

▪□▪ Dans le cadre dudit Règlement communautaire, **les demandes d'obtention de preuve sont matérialisées par les formulaires susvisés prévus et ne prennent pas la forme de commissions rogatoires.**

En outre, **les demandes d'obtention de preuve doivent être adressées directement par les juridictions aux autorités de l'Etat membre de destination et ne transitent en aucun cas par le ministère public.**

▪□▪ La Grèce a déclaré que les demandes et les communications pouvaient être formulées dans l'une des trois langues suivantes : **français, anglais ou grec.**

▪□▪ La liste des juridictions compétentes, leurs coordonnées, les langues acceptées ainsi que les formulaires traduits sont disponibles dans l'atlas du réseau judiciaire européen consultable à l'adresse : v.supra.

**2°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance d'un des territoires d'outre-mer français suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélémy, Terres australes & antarctiques, Wallis-et-Futuna :**

**Cadre juridique :** **Convention de La Haye du 18 mars 1970** *sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte, quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction, après autorisation préalable des autorités

locales lorsque la mesure ne concerne pas un ressortissant français).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, accompagnée dans le premier cas d'une traduction en langue grecque établie à la diligence des parties.

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par la Grèce (v. supra, transmissions d'actes).

*Dernière mise à jour : 09/09/2014*

## **Dispositions relatives à la reconnaissance des décisions exécutoires étrangères**

(PM)

Sont applicables les instruments suivants :

- règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000
- n°805/2004 (titre exécutoire européen)
- n°2201/2003
- n°4/2009.

*Dernière mise à jour : 09/09/2014*